



Comment créer une association ?



Ligue de l'enseignement de la Dordogne

Centre de Ressources et de Développement à la Vie Associative

I. Qu'est-ce qu'une association ?

La loi de 1901 définit l'association comme "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices".

La formation d'une association est dominée par un principe de liberté. Chacun peut, librement, avec un tiers consentant, constituer une association.

En outre, une grande liberté est laissée à l'association pour rédiger ses statuts.

Les caractéristiques sont :

- **accord de volonté** : les individus définissent et acceptent leurs obligations réciproques. C'est aussi l'adhésion des membres à un projet. Cette adhésion est libre et l'association est libre aussi de la refuser (notion de contrat) ;
- **déclaration non obligatoire** : pas d'obligation de déclarer l'association, mais dans ce cas, pas de capacité juridique ;
- **objet sans limite**, sauf de porter atteinte à l'ordre public et être contraire aux bonnes mœurs ;
- **mise en commun** d'idées, de moyens, un but commun à caractère permanent ;
- **non lucrativité** : l'objet principal n'est pas la recherche du profit ;
- **non partage des bénéfices** : les gains que l'association réalise ne peuvent permettre l'enrichissement personnel de ses membres, ni pendant la vie de l'association, ni à la dissolution.

II. Comment créer une association ?

La loi de 1901 et le décret d'application expliquent la manière de créer une association. Cette législation offre la plus grande liberté en ce qui concerne les buts, la composition et le fonctionnement.

Cependant, pour ce qui est du fonctionnement, une habitude a été prise et c'est un fonctionnement démocratique qui généralement anime les associations.

Pour créer une association, il faut :

- rédiger le contrat d'association (statuts),
- être au moins deux personnes,
- un siège social (une adresse).

Le contrat d'association ou statuts :

- il se présente le plus souvent sous la forme d'une suite d'articles numérotés,
- il est rédigé librement par les fondateurs ; il doit comporter au minimum : le nom ou le titre de l'association, les buts, l'adresse du siège social,
- il serait souhaitable que l'association mette à disposition les statuts à chaque demande d'adhésion, toute personne signant un contrat étant invitée à le lire. Les statuts sont publics et peuvent être accessibles en préfecture à toute personne membre ou non de l'association.

III. Quelle est la méthode à adopter ?

La chronologie proposée est indicative, et non-obligatoire.

- 1 - Partir d'un projet, d'une idée. Bien le cerner et le définir, et prévoir le mode d'organisation de l'association.

2 - Rédiger des statuts, les proposer aux personnes intéressées, les discuter, les amender.

3 - Organiser une assemblée générale constitutive avec toutes les personnes intéressées a priori par le projet. Au cours de cette assemblée générale, discuter et approuver les statuts, puis procéder aux élections prévues par les statuts.

4 - Rédiger un compte-rendu de cette assemblée générale constitutive, précisant les personnes élues et leurs responsabilités.

5 - Déposer les statuts et le compte-rendu à la préfecture, ainsi que le formulaire de déclaration, rempli et signé.

6 - Ouvrir un registre spécial comportant des feuillets blancs numérotés, paraphés et reliés de façon indissociable dans lequel doivent figurer tous les changements concernant les statuts et les administrateurs (déclarations à la préfecture et récépissé). Ce registre est différent de celui dans lequel sont consignés les comptes-rendus d'assemblée générale et de conseil d'administration. Ce dernier n'est pas obligatoire mais conseillé

7 - Attendre la parution au journal officiel (dans le mois qui suit le dépôt) pour que l'association existe et puisse agir pleinement.

IV. Doit-on déclarer une association ?

Non, ce n'est pas obligatoire.

Dans ce cas l'association agit sous la responsabilité personnelle de chacun des membres. Cependant la déclaration et la publication donnent la capacité juridique, c'est à dire la possibilité d'administrer des biens, d'en posséder ou d'en vendre, de recevoir éventuellement des subventions et d'ester (soutenir une action) en justice, ainsi que de passer des contrats.

1 - Une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture du lieu du siège social, accompagnée de deux exemplaires du contrat d'association (statuts).

Cette déclaration devra faire apparaître l'objet de l'association, ainsi que les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration et de sa direction.

L'administration fait remplir un imprimé de demande d'insertion au Journal Officiel qu'elle transmet à la direction des journaux officiels puis délivre un récépissé de déclaration qu'elle fait parvenir au déclarant dans un délai de 5 jours.

2 - Une insertion dans le Journal Officiel publiée dans un délai d'un mois donnera la capacité juridique de l'association à la date de parution effective au Journal Officiel et non à la date de déclaration en Préfecture.

Il en coûtera 43 € (2009) pour cette insertion.



Etablir les Statuts

Exemple de statuts Types



Ligue de l'enseignement de la Dordogne

Centre de Ressources et de Développement à la Vie Associative

Dénomination de l'association :

Article 1^{er} : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« »

Sa durée est illimitée.

Article 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association se reconnaît dans une démarche d'Education Populaire.

Son action est fondée sur les valeurs de laïcité, de solidarité et de justice sociale. Elle développe toutes les initiatives collectives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, aux sports, aux vacances et aux loisirs.

A ce titre, l'association crée, anime et/ou gère des activités, structures ou services pour son propre compte ou à la demande d'une collectivité territoriale ou d'une institution publique.

Article 2 bis : ORIENTATIONS

L'association s'engage à faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de dignité de chaque être humain.

L'association s'engage à combattre les inégalités et toutes les formes de discrimination notamment à raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle...

L'association s'engage à garantir la liberté de conscience et s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou religieux.

L'association s'engage à un fonctionnement démocratique et à la transparence de sa gestion.

L'association s'engage à permettre :

- l'égalité des hommes et des femmes dans l'accès à ses activités et dans l'exercice des responsabilités en son sein.
- l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

Article 2 ter : MOYENS

a) Pour accomplir sa mission, l'association :

- se propose l'acquisition ou la location des biens immobiliers et mobiliers nécessaires,
- peut recourir à tous moyens d'action notamment : fêtes, spectacles, organisation de colloques, séminaires, expositions, édition de publications, appel à la générosité ...,
- peut assurer la gestion de tous services à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits...,

Afin d'atteindre légalement les buts poursuivis dans le cadre des orientations fixées dans les présents statuts.

Pour permettre le déroulement des activités, il peut être mis en place des sections ayant une autonomie d'organisation dont le fonctionnement sera prévu au règlement intérieur.

b) L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de sa fédération départementale.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements des structures auxquelles elle est affiliée et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

Article 3 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de cette association est fixé

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de différentes catégories d'adhérents :

- Sont « **membres actifs** », personnes physiques qu'elles soient mineures ou majeures, ceux qui participent aux activités de l'association et versent une cotisation annuelle. Les membres actifs de plus de 16 ans, ayant au moins 6 mois de présence dans l'association (la date de versement de la cotisation faisant foi), participent aux assemblées avec voix délibérative.
- Les membres actifs ne répondant pas à ces conditions y participent avec voix consultative, et ne prennent donc pas part aux différents votes.
- Sont « membres bienfaiteurs » les personnes qui acquittent une cotisation annuelle de soutien. Ils participent aux assemblées avec voix consultative.
- Sont « membres d'honneur » les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, titre décerné par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de toute cotisation. Ils participent aux assemblées avec voix consultative.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : **ADMISSION**

Pour être « membre actif » de l'association, il faut :

être présenté par un membre de l'association et agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et peut refuser une ou plusieurs d'entre elles sans être tenu de fournir ses motifs.

ou

Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre bienfaiteur peut, s'il le désire demander à devenir « membre actif ».

Article 6 : **RADIATION**

La qualité de « membre actif » de l'association se perd :

- Par le décès
- Par le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- Par démission présentée par écrit au président à tout moment de l'année.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau / C.A. pour fournir des explications, et pouvant faire appel non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'au moins 6 membres, élus parmi ses membres actifs d'au moins 16 ans, à bulletins secrets par l'assemblée générale pour trois années. Les candidats majeurs devront jouir de leurs droits civiques, les mineurs devront fournir une autorisation parentale pour que leur candidature soit validée.

Le Conseil d'administration peut désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours. Le mandat de ce membre associé court jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante.

Le renouvellement s'effectue par tiers chaque année dès la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

Après un renouvellement général, les tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Les modalités d'élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale pourront être fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance, de démission ou de radiation d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit à son remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres composant le Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, il pourra être envisagé le défraiement de certaines dépenses sur justificatifs et après décision et vérification du Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 3 à 6 membres :

- 1 Président et s'il y a lieu 1 vice-président
- 1 Trésorier et s'il y a lieu 1 Trésorier-Adjoint
- 1 Secrétaire et s'il y a lieu 1 Secrétaire-Adjoint

Les membres du Conseil d'administration mineurs ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit trois fois au moins tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart au moins de ses membres adressée au Président.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations qui sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation, avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité des voix.

Tout membre du Conseil qui n'aurait pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Toutes modifications survenues dans l'administration, la direction de l'association ou apportées aux statuts seront consignées sur un registre spécial, coté et paraphé.

Article 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions prises en assemblées générales.

Il établit l'ordre du jour de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Il fait autorité pour tous les actes et toutes les décisions de l'association.

Article 10 : LE BUREAU

Le Bureau assure le fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Il peut autoriser le Président à inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution à l'activité de l'association à assister avec voix consultative aux séances des organes statutaires.

a) Le Président de l'Association :

Le Président préside les Assemblées générales, Conseils d'administration et Bureaux.

Il impulse la réflexion pour le rayonnement des orientations et des actions de l'association. Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation pour ce faire du Conseil d'Administration. Il peut former dans

les mêmes conditions tous appels ou pourvois, consentir toutes transactions et ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer les membres du Bureau. En cas d'empêchement, le Président confie ses pouvoirs à un autre membre du bureau, chargé de le représenter.

En aucun cas, le Président ou le Conseil d'Administration ne sera tenu pour responsable des actes ou démarches d'un membre de l'association agissant à titre individuel.

b) Le Secrétaire de l'Association :

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions et assemblées et de tenir le registre prévu par la loi. Il assure le bon fonctionnement statutaire, règlementaire et administratif de l'Association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint ou en l'absence de ce dernier par un membre désigné par le Président.

c) Le Trésorier de l'Association :

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité des dépenses et recettes de l'association, au jour le jour.

Il prépare, contrôle et présente les comptes de l'exercice clos.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint ou en l'absence de ce dernier par un membre désigné par le Président. Le Trésorier peut refuser d'exécuter une dépense s'il juge qu'elle est décidée en violation des statuts ou des orientations dictées par l'assemblée générale.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement.

Article 11 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les dons des particuliers et des entreprises.
- Le produit des fêtes et manifestations organisées par l'association.
- Les subventions de tout organisme ou collectivité, de nature désintéressée.
- Les sommes perçues en contreparties des activités ou prestations de l'association.
- Les intérêts de ses placements financiers éventuels.
- Toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'association.

Article 12 : **LES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association ayant voix délibérative sont convoqués par lettre quinze jours à l'avance.

Pour que le quorum soit atteint, la présence du quart des membres ayant voix délibérative est requise. Le vote s'effectue à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale annuelle entend la situation morale et financière de l'association qui est soumise à son approbation. Le vote s'effectue à mains levées. Seuls les membres actifs de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois de présence dans l'association (la date de versement de la cotisation faisant foi), participent aux délibérations.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement du tiers des membres sortants du Conseil. Il est procédé ensuite par le nouveau Conseil d'Administration au remplacement des membres du Bureau sortants, au scrutin secret.

Une assemblée générale extraordinaire peut si besoin est, être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres du Conseil.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 13 : **MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de l'association représentant au moins le quart des voix délibératives.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou feront l'objet d'une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire nécessite alors la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer à la majorité des 2/3 des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Article 14 : **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, spécialement à cet effet.

La décision est prise aux 2/3 des membres présents si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ; le vote s'effectue à mains levées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'actif de l'association sera alors dévolu selon l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés à cet effet.

La dissolution sera déclarée à la Préfecture du siège social.

La Secrétaire

La Présidente



Déclarer une association à la préfecture



Lettre type

Monsieur le Préfet (*ou Sous-Préfet*),

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dénommée

.....(*nom tel qu'il figure dans les statuts*)

sigle (*éventuellement*)

dont le siège est à (*adresse du siège social*)

Cette association a pour objet :

".....(*reproduire l'objet des statuts*)."

Les personnes en charge de son administration sont :(*lister comme suit*)

PRESIDENT :

Nom, prénoms,né à....., le.....,

de nationalité.....,

domicilié à (*adresse complète*).....

exerçant la profession de,

TRESORIER :

Nom, prénoms,né à....., le.....,

de nationalité.....,

domicilié à (*adresse complète*).....

exerçant la profession de,

SECRETAIRE :

Nom, prénoms,né à....., le.....,

de nationalité.....,

domicilié à (*adresse complète*).....

exerçant la profession de,

et pour chacun des membres dirigeants),

Ci-joint un exemplaire des statuts de l'association, dûment approuvés par nos soins.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet (*ou Sous-Préfet*), l'expression de nos salutations respectueuses.

Fait à, le

Signatures

(*deux signatures originales de deux membres du bureau*)

